cnccfp
Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 8 juillet 2026

Décision

relative au compte de campagne de
Mme Béatrice ROULLAUD, tête de liste,
Élection municipale générale
du 15 mars 2026

Circonscription : Meaux (Seine-et-Marne)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne de la candidate tête de liste, déposé le 22 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par la candidate tête de liste ;
- la requête n° 2604597-25 déposée contre l'élection devant le tribunal administratif de Melun ;
- les courriers adressés à la candidate tête de liste :
 - lettre n° 70671 LS en date du 10 juin 2026 ;
 - lettre n° 73157 LRAR en date du 26 juin 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 72 365 euros en ce qui concerne les listes présentes au premier tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 11 572 euros et un montant de recettes déclarées de 11 641 euros dont 8 783 euros d'apport personnel.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

Le montant des honoraires de l'expert-comptable au titre de la mission légale de mise en état d'examen du compte de campagne est fixé librement. Dans votre compte ces honoraires sont d'un montant manifestement excessif au regard de la nature des difficultés présentées par le compte de campagne. Il y a lieu, en application du premier alinéa du III de l'article L. 52-12 du code électoral de ne retenir qu'une partie de ces honoraires et de réformer du compte, en dépenses et en recettes, la somme de 950 euros.

Il y a lieu de diminuer les dépenses déclarées de 1 396 euros, somme correspondant à des frais d'impression de la campagne officielle, tels que définis par l'article R. 39 du code électoral, et qui, en application des dispositions de l'article L. 52-12 dudit code, n'ont pas à figurer au compte de

campagne.

Il résulte de ce qui précède que le compte de campagne s'établit en dépenses à 9 226 euros, et en recettes à 9 295 euros, dont 6 437 euros d'apport personnel.

Sur le montant du remboursement et de la dévolution :

En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre la candidate est égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicable, soit 34 374 euros ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 9 226 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement et diminué de l'excédent du compte de 69 euros, soit 6 368 euros ; par suite, le montant du remboursement dû par l'État doit être arrêté à la somme de 6 368 euros.

Le compte de campagne présente un solde positif de 69 euros inférieur au montant de l'apport personnel de la candidate. En application des dispositions des articles L. 52-5 et L. 52-6 du code électoral, le solde du compte de campagne n'a pas à faire l'objet d'une dévolution.

... / ...

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de Mme Béatrice ROULLAUD, tête de liste, est approuvé après réformation et s'établit comme suit :

en dépenses à 9 226 euros

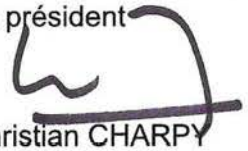
en recettes à 9 295 euros

soit un excédent de 69 euros.

- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 6 368 euros.
- Article 3 : il n'y a pas lieu pour la candidate tête de liste de procéder à une dévolution.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 8 juillet 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, M.Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mme Francine MARIANI-DUCRAY.

Pour la Commission,
Le président



Christian CHARPY